

## **Le *pilleus libertatis*** **(C.7.2.10 – C.7.6.1.5)**

Arrigo Diego MANFREDINI

(*Université de Ferrare*)

Sommaire : 1. Les sources d'époque préclassique et classique. Le *pilleus libertatis* et les autres *pillei*. 2. Le *pilleus* symbole de quelle liberté. 3. Problème d'origine. 4. Du privé au public : du *pilleus* des affranchis à d'autres usages libertaires du bonnet. 5. La tête rasée et le *pilleus* des affranchis: récupération, avec Nonius Marcellus, d'une symbolique libertaire du rasage, et religieuse du *pilleus*. 6. Dioclétien C.7.2.10 : La liberté et la citoyenneté accordées par testament deviennent effectives avec l'*aditio*, pas avec l'*impositio pillei*. 7. Justinien C.7.6.1.5: La *datio pillei* établie par le testateur ou par l'héritier (conférant jadis la liberté latine), rend désormais la liberté et la citoyenneté. 8. La formule *Tauro pilleum do* et le dit *testamentum Cuspidii* édité par Rabelais : une irrémédiable escroquerie?

1. La signification des gestes, de la gestuelle<sup>1</sup>. Le langage symbolique des choses<sup>2</sup>. L'étymologie, pour ainsi dire, des usages<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Généralités sur la gestuelle dans l'antiquité romaine, G.S.ALDRETE, *Gestures and acclamations in ancient Rome*, Baltimore, London, 1999; A.CORBEILL, *Nature Embodied: Gesture in Ancient Rome*, Princeton, Oxford 2003. Voir aussi : G.W.BAKEWELL, J.P.SICKINGER (Eds), *Gestures. Essays in Ancient History, Literature, and Philosophy*. Presented to A.L.BOEGEOLD, *On the Occasion of His Retirement and His Seventy-Fifth Birthday*, Oxford 2003.

<sup>2</sup> Lucr.1.1117 : *ita res accendent lumina rebus*. Sur le symbolisme juridique, on maintient la fraîcheur de M.KASER, *Das altrömische Ius. Studien zur Rechtsvorstellung und Rechtsgeschichte der Römer*, Göttingen 1949, p.321ss., avec les remarques de S.TONDO, *Aspetti simbolici e magici nella struttura della manumissio vindicta*, Milano 1967, p.110 n.29.

<sup>3</sup> Ainsi S.REINACH, *Le Voile de l'Oblation*, dans *Cultes, mythes et religions*, I, Paris 1905, p.299ss. [ouvrage réédité récemment par H.DUCHÈNE (avant-propos par PIERRE BRUNEL), Paris 1996].

Le monde du ‘non verbal’ et son décryptage continuent de passionner les spécialistes de l’Antiquité. La question du *pil(l)eus* [ou *pil(l)eum*. Gloss.: -us : masculino melius quam neutro...<sup>4</sup>] est un sujet qui attire de temps à autre l’attention des chercheurs, mais qui est bien loin d’être épuisée. Cette sorte de bonnet ‘de forme à peu près simple et demi-ronde’<sup>5</sup>, que l’on connaît surtout pour sa signification symbolique dominante, la liberté, présentait sans doute une polysémie très variée<sup>6</sup>. Nous pensons par exemple aux *pillei* portés par les esclaves pour lesquels les vendeurs ne fournissaient aucune garantie<sup>7</sup>; à ceux que portaient les prêtres<sup>8</sup>; à ceux qui étaient l’attribus de

<sup>4</sup> *Corpus Glossariorum Latinorum* (ed. G.GOETZ), VII, Lipsiae MCMII (réimpr. Amsterdam 1965), p.88.

<sup>5</sup> Ainsi in *Th.l.l.*, sv. *pilleum*, *pilleus*, p.2140, 1.9ss.: *genus tegimenti capitis (-um, sicut πῖλος, umbraculum nullum vel minimum (l.73) habet, formam fere simplicem semirotundam sim.; vox etiam adhibetur in descriptione apicis, galeri, tiarae phrygiae, al.[...]; materiam coactilem esse nemo testatur (sed cf. πῖλος), ceterum materia indicatur...* Un bonnet quelconque? J.MARQUARDT, *Das Privatleben der Römer I*, Leipzig 1886<sup>2</sup>, (réimpr. Darmstadt 1980, p.571s., écrit à propos du *pilleus*: “sonst auch wohl der gemeine Mann und wer des Abends sich in der Stadt herumtreibend unerkannt bleiben wollte”. Et il cite *Hor.epist.*1.13.15 et *Suet. Ner.*26.

<sup>6</sup> Selon *Th.l.l.*, sv. *pilleum*, *pilleus*, cit ., 1.14ss., le *pilleus* est un *insigne* réservé à certaines catégories de personnes (I A): 1 *libertate donatorum* (a *servorum manumissorum...*; b *saturnalia celebrantium*); 2 *sacerdotum*; 3 *militum*; 4 *deorum vel heroum*; 5 *servorum*. Le *pilleus* (si on comprend bien) est un symbole de liberté uniquement au n.1. Il est un *insigne* dans d’autres cas aussi, mais pas de liberté. L’opinion que le *pilleus* renvoyait symboliquement à une “libertad obtenida par las armas” (P.LÓPEZ BARJA DE QUIROGA, *Historia de la Manumisión en Roma. De los orígenes a los Severos*, Madrid 2007, p.41s.), n’est guère convaincante. Il est plus probable que le bonnet dont il est question dans *Plut.Sol.*8.1-2, ait un lien avec l’état de maladie dénoncé avec artifice par Solon.

<sup>7</sup> *Gell.*6.4.1; 6.4.3; 6.4.5. Cf. É.JAKAB, *Praedicere und cavere beim Marktkauf. Sachmängel im griechischen und römischen Recht*, München 1997, p.36ss.; R.ORTU, *Praeda bellica: la guerra tra economia e diritto nell’antica Roma*, *Diritto @ Storia* 4 (2005), p.10ss.; P.LÓPEZ BARJA DE QUIROGA, *Historia de la Manumisión en Roma*, cit., p.41. L’explication donnée par R.AMBROSINO, *Il simbolismo della “Capitis deminutio”*, *SDHI* 6 (1940), p.381, n.29, est, probablement, en terme de *pilleus libertatis*.

<sup>8</sup> *Serv.Aen.*2.683: *Suetonius tria genera pilleorum dixit, quibus sacerdotes utuntur apicem, titulum, galerum...* En particulier, pour les *Flamini*, cf. J.MARQUARDT, *Römische Staatsverwaltung*, III, Wiesbaden 1885<sup>3</sup>, réimpr. Darmstadt 1957, p.329ss.; et surtout G.KÖRTE, *Göttingen Bronzen*, *Abhandlungen der königlichen Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen, Philol. Klasse, Neue Folge*, 16 (1917), p.22ss. Récemment, M.-L.HAACK, *Le habit fait le devin. Chapeaux à pointe et manteaux à fibule chez les Etrusques et chez les Romains*, *Gerión* 24 (2006), p.163ss. Cf. *infra*.

certaines heros<sup>9</sup> ou de certaines divinités telles que les Dioscures<sup>10</sup> ; les militaires<sup>11</sup>, les croque-morts<sup>12</sup>: Des bonnets que l'on appelait *pillei* et auxquels les *pilleati*<sup>13</sup>, ceux qui les portaient, devaient leur nom. Cette coiffe qui avait pour ainsi dire quelque chose d'identitaire n'avait en fait peut-être rien à voir avec l'idée de liberté.

Quant au *pilleus libertatis* (expression semblant venir des philologues<sup>14</sup>, mieux, *pilleus insigne libertatis*<sup>15</sup>), lui aussi dépourvu d'une forme exclusive<sup>16</sup>, présente des nuances qui méritent sans doute qu'on s'y arrête.

2. Donc un bonnet symbole de liberté. Mais de quelle liberté? Le concept de *libertas* est un concept impossible à décliner de façon unitaire. La liberté publique, la liberté privée<sup>17</sup> et ses trois genres<sup>18</sup>: La *libertas (et civitas) Romana*, attribuée aux esclaves par affranchissement formel; la *libertas Latina* (donnée anarchiquement *multis modis et paene innumerabilibus* - comme dit Justinien quand il réorganise la question<sup>19</sup>); et pour finir, la très mauvaise *libertas* des détitices<sup>20</sup>.

<sup>9</sup> Ulixes, par exemple. Cf. *Th.I.I.* I, A, 4.

<sup>10</sup> Monuments à part, cf. Cat. 39.2; Fest. sv. *Pillea* (p.225L.).

<sup>11</sup> *Milites Pannonicos* dans Veget.*ep.rei milit.*1.20.18.

<sup>12</sup> *Lex locat.Puteol.*2.5 (AE 1971, n.88).

<sup>13</sup> *Th.I.I.*, sv. *pilleatus*, p.2138s.: 1, b *de fruentibus libertate: a manumissis a domino; b quibuslibet liberatis servitute sim. (hic illic in imitatione manumissionis).*

<sup>14</sup> La lecture de l'inscription et son abréviation *p. l.* [*p(illeus) l(ibertatis)* or *l(ibertus) p(illeatus)*], dans Wiener Studien 54 (1936), p.191, est disputée.

<sup>15</sup> Dans Ps.Quint.*decl.*9.20 nous lisons *insigni receptae libertatis pilleo*, et dans Oros.*hist.*4.19.6: (*pilleatus*) *quod insigne indultae sibi libertatis fuit...*

<sup>16</sup> Il n'y a pas d'évidences sur sa prétendue forme de 'bonnet phrygien', ni sur une rigide unicité de la forme. Une tentative de restituer la 'véritable' forme du *pilleus libertatis* à la lumière des sources iconographiques, à été faite par G.VILLE, *Le relief R 14 (26) de Mariemont ne figure pas un affranchissement par la vindicte mais une scène de cirque*, Latomus 22 (1963), p.21ss. Le but était celui d'exclure la forme conique (celle des prétendus *pillei* du relief de Mariemont), but, selon nous, pas atteint.

<sup>17</sup> D.40.5.53pr.

<sup>18</sup> Gai.1.12 (Gai *epit.*1.1pr.; 1.1.4). Les *tria genera libertorum* d' Ulp.*tit.*1.5; surtout Inst.1.5.3. *Antea enim una libertas erat... : frag. Dosith.* 5.

<sup>19</sup> C.7.6.1.1a.

<sup>20</sup> Gai.1.26.

On trouve un peu de tout dans les sources littéraires, assez nombreuses<sup>21</sup>. Le *pilleus* est associé au peuple entier de la ville, qui défile et exulte pour la liberté acquise (*pilleata Roma*<sup>22</sup>, *plebs pilleata tota urbe discurreret*<sup>23</sup>, *turbæ pilleatae*<sup>24</sup>). Il est aussi exhibé par les affranchis selon le droit public (une *Cremonensium Placentinorumque turba pilleatorum* suit le char du triomphe du consul *C. Cornelius*, après que celui-ci ait libéré les régions des Gaulois<sup>25</sup>; les deux mille citoyens romains, prisonniers de guerre en Grèce puis libérés par Flamininus, défilent avec le *pilleus* à l'occasion du triomphe de *Philippo rege*<sup>26</sup>; les *volones*, engagés après Cannae<sup>27</sup> et affranchis par le proconsul Ti. Gracchus<sup>28</sup>, *pilleati aut lana alba velatis capitibus... epulati sunt* au banquet offert par les Beneventani<sup>29</sup>; très connu, le cas de *Q. Terentius Culleo*, libéré par Scipion après Zama, qui prend part, au triomphe et aux funérailles de ce dernier, coiffé d'un *pilleus* (*pilleatus*)<sup>30</sup>.

Concrètement, cette association consiste à mettre son *pilleus* sur sa tête. D'où l'emploi, dans nos études, de l'expression *impositio pilei*. Une expression - *impositio pilei* - qui trouve un certain écho dans nos sources (*impositione pilei*<sup>31</sup>, *pilleo capiti imposito*<sup>32</sup>, (*pilleum*) *capiti suo imposuit*<sup>33</sup>, *pilleum imposuit*<sup>34</sup>, *pilleum capite gerens*<sup>35</sup>) mais qui

<sup>21</sup> Il faut ajouter, bien sûr, la riche documentation iconographique, en particulier, les représentations numismatiques, où le *pilleus* semble surtout connecté à la déesse Libertas, et les stèles de Narbonne (et alentours), où l'on veut relier le *pilleus* aux affranchissements testamentaires. Références et interprétations dans G.VILLE, *Le relief R 14 (26) de Mariemont ne figure pas un affranchissement par la vindicte mais une scène de cirque*, cit., p.21ss.; R.VOLKKOMMER, sv. *Libertas*, dans *Lexicon iconographicum mythologiae classicae* (LIMC),VI,1, Zürich, München 1992, p.282ss.

<sup>22</sup> Mart.11.6.1.

<sup>23</sup> Svet.Ner.57.1.

<sup>24</sup> Sen.epist.18.3.

<sup>25</sup> Liv.33.23.1.6.

<sup>26</sup> Val.Max.5.2.6.

<sup>27</sup> Liv.24.14-16.

<sup>28</sup> Liv.24.16.9.

<sup>29</sup> Liv.24.16.18.

<sup>30</sup> Liv.30.45.5; 38.55.2; *perioch.*30.9; Val.Max.5.2.4; ps. Quint. *decl.*9.20. Selon Oros.*hist.*4.19.6 Terentius aussi aurait suivi *pilleatus* le *triumphantem currum* de Scipion.

<sup>31</sup> C.7.2.10.

<sup>32</sup> Liv.30.45.5.

<sup>33</sup> Petron.41.7.

ne signifie pas que quelqu'un pose un bonnet sur la tête d'un autre<sup>36</sup>, d'autant plus que le *pilleatus* achète lui-même son bonnet<sup>37</sup>.

D'autres expressions confirment ce lien avec la liberté: *capere pilleum*<sup>38</sup>, *pilleum donare*<sup>39</sup>, *pileum conferre et pilleari*<sup>40</sup>; mais surtout, *servos ad pilleum convocare*<sup>41</sup>, qui signifie 'appeler les esclaves à la rébellion, en leur promettant la liberté'<sup>42</sup>.

3. Passons au droit privé. C'est dans le cadre des actes d'affranchissement que les chercheurs ont tendance à situer l'origine du *pilleus* symbole de liberté. Mais cette question pose plus d'interrogations que de certitudes. À l'époque classique, l'*impositio pillei* existait-elle dans tous les types d'affranchissement<sup>43</sup>, y compris dans la *manumissio vindicta*<sup>44</sup> - relief de Mariemont à part<sup>45</sup> -, ou

<sup>34</sup> Gell.6.4.3.

<sup>35</sup> Val.Max.5.2.4.

<sup>36</sup> Petron.41.7: *Puer detraxit pilleum apro capitique suo imposuit. Impositio pillei* en tant que 'Die Benützung' du bonnet: A.WACKE, *Das Relief-fragment nr.26 aus Mariemont : Zirkus-Szene oder manumissio vindicta? Studi in orore di A. Biscardi*, I, Milano 1982, p.139.

<sup>37</sup> On peut le tirer de Varro *Men.* 469 (R. ASTBURY).

<sup>38</sup> Plaut. *Amph.*460.

<sup>39</sup> Pers.5,82 : *Haec mera libertas, hoc nobis pillea donat.*

<sup>40</sup> Les deux expressions évoquent très vraisemblablement la liberté gagnée par le gladiateur dans Tert. *spect.*21 et le *servus poenae* dans *Coll.*11.7.4. V. TH.MOMMSEN, *Römisches Strafrecht*, Leipzig 1899, p.954s.

<sup>41</sup> Liv. 24.32.9; Val.Max 8.6.2; Sen. *epist.* 47.18; Svet. *Tib.* 4.2; Amp.26.1; auct.*de vir.ill.*69.2. Voir aussi Val.Max.8.6.2, Suet.*Claud.*20.3.

<sup>42</sup> P.LÓPEZ BARJA DE QUIROGA, *Historia de la Manumisión en Roma*, cit., p.41.

<sup>43</sup> Ainsi, par exemple, R.AMBROSINO, *Il simbolismo della "Capitis deminutio"*, cit., p.380; S.TONDO, *Aspetti simbolici e magici nella struttura della manumissio vindicta*, cit., p.144: "il *pilleus*...che le fonti letterarie attestano essere collegato ad ogni sorta di manomissione...". Au contraire, P.LÓPEZ BARJA DE QUIROGA, *Historia de la Manumisión en Roma*, cit., p.42: "No existe ningún testimonio que asocie la imposición del *pilleus* al acto manumisor en sí". Peut-être, l'a. se réfère au fait que l'*impositio*, appliquée, ne constituait pas un élément essentiel.

<sup>44</sup> Une considérable référence dans Pers.5. 3-90 : un contexte de *manumissio vindicta* et les *pillea* du v.82.

<sup>45</sup> À présent, l'idée que le monument ne se réfère pas à une *manumissio vindicta* est lancée. Scène de cirque selon G.VILLE, *Le relief R 14 (26) de Mariemont ne représente pas un affranchissement par la vindicte mais une scène de cirque*, cit., p.14ss., suivi par A.WACKE, *Das Relief-fragment nr. 26 aus Mariemont : Zirkus-Szene oder manumissio vindicta?*, cit., p.117ss. La 'pars destruens' de la thèse de G.Ville est accueillie par G.FABRE, *Libertus. Recherches sur les rapports patron-affranchi à la fin de la république romaine*, Rome 1981, p.19. Voir aussi E.PACK,

alors n'avait-elle lieu que dans la *manumissio testamento*<sup>46</sup>? Mais encore, existait-il une *manumissio per pilleum* de droit privé<sup>47</sup>? L'*impositio pillei*, où appliquée, constituait-elle un élément juridiquement essentiel de l'acte<sup>48</sup>? Répondait-elle à d'autres exigences (tout au moins à l'origine) que celle d' 'attribuer' la liberté à un esclave<sup>49</sup>?

Nous ne voulons pas discuter – pour ainsi dire de front – de ces problèmes, mais émettre quelques considérations permettant une analyse plus approfondie des textes du Code Justinien.

4. Fait archiconnu. Brutus, au lendemain du complot contre César, fait frapper un *denarius*, au revers duquel figure une image très significative : deux poignards sur les côtés et, au milieu, un *pilleus* surmontant l'inscription EID. MAR<sup>50</sup>. Au demeurant, dans les représentations numismatiques les plus anciennes de la Liberté, la divinité tient un bonnet et un sceptre<sup>51</sup>. Toute la cité, ivre de liberté, se

---

*Manumissio in circo? Zum sog. Freilassungsrelief in Mariemont, Studien zur antiken Sozialgeschichte. Festschrift F. Vittinghoff, Köln, Wien 1980, p.179ss.*

<sup>46</sup> Ainsi M.WLASSAK, *Der Gerichtsmagistrat im gesetzlichen Spruchverfahren*, ZSS 28 (1907), p.3, nt.1. L'a. le déduit d'après App. *Mithr.* 1.2 et Diocl. C.7.2.10.

<sup>47</sup> L'idée d'un tel modus d'affranchissement selon le droit du préteur, communément partagée par les savants selon R.SOHM, *Institutionem*, München, Leipzig 1924<sup>17</sup>, p.173s., n.13, est repoussée par M. WLASSAK, op. cit.; v. aussi ID., *Die prätorischen Freilassungen*, ZSS 26 (1905), p.373s.

<sup>48</sup> Une réponse catégoriquement négative, par exemple, celle de M. WLASSAK, op. cit.

<sup>49</sup> Il faut rappeler à l'avance l'idée que l'imposition du *pilleus* sur la tête des esclaves affranchis, en tant que *velatio capitis*, selon certains savants, avait une signification sacrée : E.SAMTER, *Der pilleus der römischen Priestern und Freigelassenen*, *Philologus* 53 (1894), p.535ss.; ID., *Familienfeste der Griechen und Römer*, Berlin 1901, p.44 [critique de G. DE SANCTIS, *Compte-rendu*, *Rivista di Filologia Classica* 31 (1903) = *Scritti Giuridici*, VI, Roma 1972, p.65]; S.TONDO, *Aspetti simbolici e magici nella struttura della manumissio vindicta*, cit., p.151. Une symbolique un peu outrée dans l'idée de R.AMBROSINO, *Il simbolismo della "Capitis deminutio"*, cit., p.381ss., selon laquelle la *capitis deminutio*, en tant que mise à mort fictive, consistait à *deminuere* le *pilleus* de la tête.

<sup>50</sup> M.H.CRAWFORD, *Roman Republican Coinage*, I, Cambridge 1974, n.508/3; cf. Dio Cass.47.25.3.

<sup>51</sup> *Denarius* di C. Cassius et M. Porcius Laeca (respectivement monétaires vers le 109 et le 129 av. J.-C.): E.BABELON, *Description historique et chronologique des monnaies de la république romaine...*, Bologna 1963 (réimpr. de l'édit. de Paris, Londres 1885-1886), I, p.325 et II, p.369. D'autres références historiques dans M.H.CRAWFORD, *Roman Republican Coinage*, I, cit., 264/4 et 270/1.

coiffé d'un *pilleus* durant les Saturnales, et pour les esclaves aussi, toute distinction d'état tombe<sup>52</sup>.

"*Pilleata Roma!*" invoque Martial<sup>53</sup>, "quand il est permis à tous de plaisanter au nom du dieu Saturne, permets-le moi aussi avec la poésie" (*Unctis falciferi senis diebus, regnator quibus inperat fritillus, versu ludere non laborioso/permittis, puto, pilleata Roma...*). Le renvoi à la *ludicra licentia*, que le poète entend exercer sans risques, apparaît ici clairement.

À la nouvelle de la mort de Néron, raconte Suétone<sup>54</sup>, le peuple descend dans la rue coiffé du *pilleus*: "Il mourut à l'âge de trente-deux ans, le jour anniversaire du meurtre d'Octavie, provoquant une telle grande joie que le peuple se mit à courir dans les rues, un *pilleus* sur les têtes" (*Obiit tricesimo et secundo aetatis anno, die quo quondam Octaviam interemerat, tantumque gaudium publice praebuit, ut plebs pilleata tota urbe discurreret*).

Ce ne sont là que trois exemples – mais nous pourrions en fournir d'autres – où le *pilleus* renvoie de toute évidence à une idée de liberté collective, une liberté publique commune à tous et objet de réjouissance que par moments, quand le '*saevus dominus*' est neutralisé.

Le dernier épisode est évoqué également dans un texte tardif, l'*Epitome de Caesaribus* du pseudo-Aurélius Victor<sup>55</sup>, que nous voulons citer parce qu'il nous entraîne efficacement dans un monde où évolue, selon toute vraisemblance, la transfiguration symbolique du *pilleus* comme symbole de la liberté collective : le monde des affranchissements: "Toutes les provinces et tout Rome exultèrent pour la mort de Néron, si bien que la plèbe triomphait, coiffée du *pilleus* des affranchis, libérée d'un maître cruel" (*Ceterum adeo cunctae provinciae omnisque Roma interitu eius exultavit, ut plebs induta pilleis manumissionum tamquam saevo exempta domino triumpharet*).

---

<sup>52</sup> Mart.14.1.2. Le *pilleus* pour rappeler l'ancien âge de l'or qui ne connaissait aucune différence d'état: R.KREIS VON SCHAEWEN, sv. Pilleus, in RE XX 2 (1950), col.1329. Déjà G.KÖRTE, *Göttingen Bronzen*, cit., p.23, n.3. Voir aussi Stat. *silv*.4.9.24; Sen. *epist.* 18.1-5: la *luxuria* de la *pilleata turba* au mois de décembre.

<sup>53</sup> Mart.11.6.1-5 ; 14.1.2.

<sup>54</sup> Suet. *Nero* 57.

<sup>55</sup> *Epit. de Caesar*.5.9.

Pour fêter la liberté reconquise, le peuple arbore le *pilleus* des affranchis. Comme si chacun en avait au moins un chez lui, à utiliser en cas de besoin.

Lors des affranchissements, il y avait donc les *pillei*, et ce n'est pas seulement le pseudo-Aurélius Victor qui le dit, dans un texte qui de toute façon ne ferait foi que pour l'époque tardive. De nombreux autres témoignages (différents en termes de signification et de valeur probante) assurent que les esclaves, après avoir reçu la liberté, portaient systématiquement le *pilleus*, authentique signe identitaire de leur nouveau *status*, un signe pour ainsi dire déclaratif de leur nouvelle condition personnelle<sup>56</sup>. Le *pilleus* de l' 'affranchi', pas de l'esclave en train de recevoir la liberté. Une opinion, d'ailleurs, que nous partageons<sup>57</sup>.

Mommsen généralise et parle des esclaves qui, en règle générale, après leur affranchissement, se montrent en public la tête rasée mais en plus coiffés du bonnet. Et le grand historien cite le passage de Tite-Live où celui-ci rapporte, presque littéralement, un passage de Polybe<sup>58</sup> décrivant le comportement mesquin de Prusias, roi de Bithynie : celui-ci se présente à Rome à une délégation officielle, vêtu comme les esclaves qui viennent tout juste de recevoir leur liberté (οἱ προσφάτως ἡλευθερωμένοι), la tête rasée et coiffé d'un bonnet, se

<sup>56</sup> Pers.5.82 par rapport à l'affranchi Marcus Dama. *Schol. Pers.*3.106 : *pilleati manumissi...* L'aper *pilleatus* de Petrone (40.1-7) , hier a été libéré et aujourd'hui *libertus* (*pilleatus* 40.3) *in convivium revertitur* (41.4) ; et l'esclave *detrahit pilleum apro capitiq̄ suo imposuit* après que Trimalcion a dit : "Dionyse...*liber esto*" (41.7). Voir aussi les *volones* dans Liv.24.14ss., cit. Dans CIL XII 4247, *liber reliquit piliatum* est rendu *libertum reliquit pileatum*; et caetera.

<sup>57</sup> Ainsi, non seulement TH.MOMMSEN, cité plus bas, mais J.MARQUARDT, *Das Privatleben der Römer*, I, p.572. Prudemment, A.WACKE, *Das Relief-fragment nr. 26 aus Mariemont : Zirkus-Szene oder manumissio vindicta ?*, cit., p.139. Dernièrement, P.LÓPEZ BARJA DE QUIROGA, *Historia de la Manumisión en Roma*, cit., p.42 . Pour l'opinion contraire, E.CUQ, *Une scène d'affranchissement par la vindicta au premier siècle de notre ère*, Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 59 (1915), p.539 ss. Selon l'a., le relief de Mariemont ("la coiffure de l'esclave ne prouve nullement qu'il soit déjà affranchi" p.541) serait confirmé par les textes du Code Justinien (cfr. *infra*) où, selon lui, les *servi* étaient *pilleati* quand ils avaient seulement l'obtention de la liberté ("Les esclaves à qui le défunt a promis la liberté après sa mort, suivaient les obsèques coiffés du *pilleus* et cependant leur libération était subordonnée à l'acceptation de la succession par l'héritier institué", p.541).

<sup>58</sup> TH.MOMMSEN, *Römisches Staatsrecht*, III, 1, 1886<sup>3</sup>, réimpr. Graz 1952, p.429.

déclarant affranchi des Romains<sup>59</sup>. Dans la tenue, donc, du nouvel affranchi. Il s'agit là d'un pur cas d'auto-attribution de l'état d'affranchi : le roi veut théâtraliser sa volonté de devenir vassal de Rome. Ceci vaut aussi pour Nicomède de Bithynie qui, d'après Plutarque, se coiffa du *pilleus* après s'être rasé la tête et se proclama affranchi des Romains<sup>60</sup>. Des affranchis fictifs donc mais de parfaites imitations du comportement adopté après un affranchissement.

Les cheveux rasés. Voici un autre élément identitaire – déjà associé au *pilleus*, chez Plaute – pour indiquer allusivement que l'on vient d'obtenir sa liberté. Ainsi Amphitryon: “et moi aujourd'hui, la tête rasée, chauve, je prendrai le *pilleus*”<sup>61</sup>?

5. Donc, le *pilleus* est symbole de *libertas* mais, avant tout, de ‘*libertinitas*’.

Une question alors se pose: le *pilleus* fait-il son apparition lors des affranchissements car déjà pourvu de cette valeur symbolique, ou bien l'acquiert-il, pour ainsi dire *ex post*, parce qu'utilisé systématiquement dans ce cadre-là? S'il n'est pas dès l'origine un symbole de liberté, mais le devient, alors pourquoi, avec quelle fonction, est-il entré dans les affranchissements?

Que ce symbole vienne d'ailleurs n'est pas prouvé<sup>62</sup>. Mommsen laisse entendre que, tant que les *ingenui* avaient l'habitude de se raser la tête et de porter le bonnet, il était impossible de faire la distinction entre les affranchis et eux: c'est plus tard, avec l'abandon du bonnet et du rasage par les hommes nés libres, que l'un et l'autre devinrent des signes identitaires de l'affranchissement<sup>63</sup>.

Face à cette incertitude sur la question de l'habillement et de la coiffure, nous préférons penser qu'initialement le *pilleus* porté par les

<sup>59</sup> Liv.46.45.19 e Polyb.30.18.3e App. *Mithr.*1.2.

<sup>60</sup> Plu. *de fortuna Alexandri*, II,3.

<sup>61</sup> Plaut. *Amph.*460. À propos de tête rasée, *obiter*, comment peut-on voir un affranchissement dans la scène du monument de Mariemont, où tout le monde a des cheveux qui sortent du bonnet? Cette remarque est présente chez tous les savants qui rejettent l'opinion traditionnelle (voir *retro*, n.45).

<sup>62</sup>L'origine grecque du *pilleus libertatis* soutenue par P.LÓPEZ BARJA DE QUIROGA, *Historia de la Manumisión en Roma*, cit., p.41s., ne nous a pas persuadé (v. *retro* n.6).

<sup>63</sup>TH.MOMMSEN, *Römisches Staatsrecht*, III,1,cit.,p.429. Déjà J.MARQUARDT, *Das Privatleben der Römer*,I, cit., p.571s.). *Contra*, S.TONDO, *Aspetti simbolici e magici nella struttura della manumissio vindicta*, cit., p.151s.

affranchis formait un tout avec la tête rasée : un geste de dévotion à forte connotation religieuse.

La tête rasée. D'ailleurs à en croire les indications de Nonnius Marcellus (L. 848), le centre de gravité du signe libertaire devrait même se déplacer du bonnet au rasage: "Ceux qui devenaient libres étaient chauves parce que libérés, comme libérés de la tempête de l'esclavage, imitant en cela le geste du rescapé d'un naufrage..." (*Qui liberi fiebant, ea causa calvi erant, quod tempestatem servitutis videbantur effugere, ut naufragio liberati solent. Plautus in Amphitryone (461): ut ego hodie raso capite calvus capiam pilleum*). D'autres témoignages confirment cette habitude, chez les rescapés d'un naufrage, de se raser la tête<sup>64</sup>. Dans leurs réflexions, les Juristes humanistes<sup>65</sup>, ne manquent pas de souligner cette association entre la liberté de l'esclave et celle du naufragé, tous deux libérés d'une tempête, dont le rasage représente le symbole<sup>66</sup>.

Cela donne probablement au *pilleus*, une autre fonction, fonction religieuse de la *velatio capitis* et un autre symbole, celui de la *lustratio*.

On peut rappeler Servius<sup>67</sup> : "Féronie est la déesse des affranchis, dans le temple de laquelle, tête rasée, ils prenaient le *pilleus*" [*Feronia) etiam libertorum dea est, in cuius templo raso capite pilleum accipiebant*<sup>68</sup>]. Une ambiance différente, celle de Terracina, mais absorbée dans l'orbite romaine à partir de la moitié du IV siècle a. J.-C. Une forme d'affranchissement sacré (Servius ajoute : *in huius templo Terracinae sedile lapideum fuit, in quo hic versus incisus erat*

<sup>64</sup> V. anche Iuv.5.71; 12.79; Act. Apost.27.34.

<sup>65</sup> *Corpus Juris Civilis, Pandectis, ... Cum notis integris, repetitae quintum praelectionis*, DIONYSII GOTHOFREDI, JC..., Opera et studio SIMONIS VAN LEEUWEN, JC. Lugd. Bat., Amstelodami MDCLXIII, ad C.7.6.1.5, col.229, n.40.

<sup>66</sup> Cheveux offerts à la divinité selon E.SAMTER, loc. cit., suivi par G. DE SANCTIS, loc. cit.; mais le texte de Nonius Marcellus n'est pas valorisé par les savants, ni par G.VILLE, *Le relief R 14 (26) de Mariemont ne représente pas un affranchissement par la vindicte mais une scène de cirque*, cit., p.20 s., et ses épigones.

<sup>67</sup> Serv. Aen.8.564.

<sup>68</sup> S.TONDO, *Aspetti simbolici e magici nella struttura della manumissio vindicta*, cit., p.153ss. Une vieille forme religieuse d'affranchissement qui renverrait à l'origine hellénique du *pilleus libertatis* selon P.LÓPEZ BARJA DE QUIROGA, *Historia de la Manumisión*, cit., p.4s.

*bene meriti servi sedeant, surgant liberi*<sup>69</sup>) probablement d'origine grecque avant d'émigrer à Rome<sup>70</sup>, où la liberté venait de la consécration de l'esclave à la divinité, et la réception du *pilleus* par les esclaves déjà affranchis, en tant que *velatio capitis*, perfectionnait cette consécration.

Sur la survivance de la symbolique religieuse du *pilleus* on peut mettre en valeur le texte de Live où les *volones*, affranchis, prennent part au banquet offert par les Beneventani *pilleati aut lana alba velatis capitibus*<sup>71</sup>. Une connaissance directe, celle de Live, provenant des peintures que le même Th. Gracchus avait commandé pour célébrer les événements dans le temple de Libertas<sup>72</sup>?

6. Usurpant les catégories de Braudel, on pourrait dire que l'histoire du *pilleus* dans les affranchissements n'est pas 'immobile' mais certainement 'de longue durée'. Deux textes du *Codex Iustinianus*. Tout d'abord une constitution attribuée à Dioclétien, que nous proposons dans l'édition de Krueger :

C.7.2.10 :

*Imperatores Diocletianus, Maximianus, a. 293 : Directis verbis iure data libertate non sola impositione pilei, sed adita hereditate, si nulla iuris impediatur constitutio, liberti constituuntur [orcini].*

Comparée aux éditions plus anciennes, la leçon de Krüger suit les *excerpta libri Utinensis* qui omettent le terme [orcini]. Mais cela ne change pas le sens univoque de cette constitution. Le plus important est l'absence de la traditionnelle virgule après le mot *libertate*, qui fait

<sup>69</sup> Serv. Aen.8.564. La forme essentielle de l'acte d'affranchissement est gravée dans le *versus incisus* (s'asseoir et se lever), et le *pilleum accipere* est autre chose. Pour la critique du texte, S.TONDO, *Aspetti simbolici e magici nella struttura della manumissio vindicta*, cit., p.153.

<sup>70</sup> S.TONDO, *Aspetti simbolici e magici nella struttura della manumissio vindicta*, cit., p.155s.: "La sua larga applicazione, onde la *impositio pilei* appare associata ai tipi più vari di manomissione, come la vasta risonanza sociale del valore simbolico del *pilleus*, difficilmente si potrebbero spiegare, a noi sembra, senza ammettere la contemporanea recezione della manomissione sacrale di cui esso costituiva parte integrante".

<sup>71</sup> Liv.24.16.18.

<sup>72</sup> Liv.24.16.19: *Digna res visa, ut simulacrum celebrati eius diei Gracchus, postquam Romam rediit, pingi iuberet in aede Libertatis...*

discuter<sup>73</sup>. Ce texte parle de l'affranchissement testamentaire, et se situe dans un cadre clair et systématique, où Justinien tient à faire connaître les différentes façons traditionnelles d'attribuer la liberté directe (*vindicta, testamento*), indirecte (*fideicommisso*), et certaines grandes nouveautés inspirées du *favor libertatis*, l'abrogation de la *libertas dediticia* et de la liberté latine.

Nous n'avons pas trouvé de travaux d'exégèse récents sur ce texte. Nous partageons la lecture de Cujas<sup>74</sup>. D'abord une traduction rapide. "La liberté ayant été attribuée légitimement par des paroles directes, les esclaves deviennent affranchis, non pas par la seule imposition du *pilleus*, mais par l'*aditio*, à condition seulement qu'il n'y ait pas d'empêchement législatif". Il s'agit donc d'une *libertas* accordée par testament *verbis directis*. A condition que cette concession soit *iure* (autrement dit que le testament ait été fait dans les règles, qu'il s'agisse bien d'un esclave du testateur etc.) et qu'il n'existe pas d'interdictions législatives<sup>75</sup>, l'esclave devient libre après l'*aditio*, même si, avant celle-ci, il portait le *pilleus*. Le texte semble mettre l'accent précisément sur le *pilleus*, comme pour préciser que ce n'est pas seulement du moment de l'imposition du bonnet que l'esclave devient affranchi, mais qu'il faut attendre l'*aditio*. Par contre, si l'on estime que le texte prévoyait le terme *orcini*, l'accent semble se déplacer sur celui-ci, pour souligner que les affranchis se constituent *orcini* non seulement de l'*impositio pillei* mais de l'*aditio*.

Or, à l'époque de Dioclétien comme à celle de Justinien, l'*impositio pillei* [non '*sola*' *impositione pillei* (ou non '*solum*', comme le pense Haloander; cela ne change rien)] dans les affranchissements, figurait toujours comme corollaire<sup>76</sup> habituel. La perspective qui nous est offerte dans ce passage, se borne à l'affranchissement héréditaire<sup>77</sup>, comme le confirment justement

<sup>73</sup> M.WLASSAK, *Der Gerichtsmagistrat im gesetzlichen Spruchverfahren*, cit., p.3 n.1 : "Bei Krüger sollte nach *libertate* ein Komma stehen".

<sup>74</sup> JACOBI CUJACII *In Lib. VII Codicis Recitationes solennes, Ad Tit. II De Testamentaria manumissione*, in *Opera*, IX, Prati 1839, col.1429s.

<sup>75</sup> *Nulla iuris impediatur constitutio*, dit le texte, en allusion sans aucun doute à des interdictions telles que celles édictées par la *lex Aelia Sentia* ou par la *lex Fabia de plagio* ou introduites par SC et constitutions impériales. Cf. *Tituli Ulp.1: nullo iure impediante*.

<sup>76</sup> "Hier aber ist die rechtliche Unerheblichkeit der Zutat ausser Streit: Diocl. l. c'": M.WLASSAK, *Der Gerichtsmagistrat im gesetzlichen Spruchverfahren*, cit., p.3, n.1.

<sup>77</sup> Sur la présence de *pillei* par rapport à une *manumissio vindicta*, v. Pers.5.73-90.

Dionysius Halicarnassensis (disons I siècle) et Appianus (II<sup>e</sup> siècle)<sup>78</sup>. L'*impositio pillei* avait probablement lieu le jour des obsèques, quand les affranchis par testament suivaient, selon Denys<sup>79</sup>, le lit funèbre de leur maître défunt. Nous verrons cet usage évoqué dans le prochain texte de Justinien, mais ici nous nous bornons à citer un vers lapidaire de Persée. Le poète introduit une image désagréable de *dominus* puant, mort subitement et dont le corps est disposé les pieds vers la porte<sup>80</sup>. Arrive ensuite le vers qui nous intéresse: *At illum/ hesterni capite induto subiere Quirites*<sup>81</sup>. "et les Quirites d'un jour, le chef recouvert, l'emportent". Les esclaves (ceux qui ont été affranchis par testament, cela est implicite) sont des Quirites (c'est-à-dire des citoyens) d'un jour quand ils portent le bonnet pour accompagner le cercueil du défunt. Notons en passant que l'affranchissement et l'exhibition du bonnet constituent deux moments distincts qui se succèdent chronologiquement.

Ceci vaut pour la constitution de Dioclétien où, là aussi, l'*impositio pillei* ne s'identifie pas à l'affranchissement (pour l'interpréter en ce sens, il faudrait relier artificiellement le syntagme *non sola impositione pillei* aux mots qui précèdent, et non à ceux qui suivent, provoquant ainsi une irréparable déformation de la construction). Le texte suppose que la liberté a été accordée à l'esclave régulièrement par le testateur, et l'*impositio pillei* est évoquée, en même temps que l'*aditio* par les héritiers, pour indiquer à partir de quel moment il est possible de considérer l'esclave libéré un affranchi. Et le législateur opte sagement (sous-entendu quand les héritiers sont volontaires) pour l'*aditio*, en l'absence de laquelle, normalement, tout saute.

7. La deuxième citation du Codex Iustinianus. Si d'un côté, celle-ci offre des éléments d'approfondissement quant à la perspective ouverte par le texte de Dioclétien (affranchissement testamentaire

<sup>78</sup> App.*Mithr.*1.2. L'historien relativise cet usage: τινές προίασι τῶν ἐν διαθήκαις ἐλευθερωθέντων.

<sup>79</sup> D.H.4.24.6. L'historien déplore, à son temps, la légèreté avec laquelle les maîtres rendaient la citoyenneté à de mauvais sujets, par pure envie de célébrité *post mortem*.

<sup>80</sup>Pers.3.100-105.

<sup>81</sup>Pers.3.105s. Voir R.JENKINSONS, *Interpretation of Persius' satires III and IV*, Latomus 32(1973), p.534ss.; *Satire di Aulo Persio Flacco e Decimo Giunio Giovenale*, a cura di P.FRASSINETTI, L.DI SALVO, Torino 1979, p.81, n.28.

*directis verbis*, suivi de l'*impositio pillei*), on a l'impression d'un autre côté qu'elle nous dessine les contours d'une nouvelle forme inconnue de *pilleus libertatis*. On trouve ce texte dans la célèbre constitution édictée par Justinien lui-même en 531, *de Latina libertate tollenda et per ceteros modos in civitatem Romanam transfusa*. Donc, abolition de la liberté latine<sup>82</sup> ou, pour mieux dire, de la liberté junienne<sup>83</sup>. Justinien affirme avec indignation<sup>84</sup> : "De nombreuses façons, presque innombrables, cette condition de Latins a été introduite" (*Cum igitur multis modis et paene innumerabilibus Latinorum introducta est condicio...*<sup>85</sup>). Qui peut supporter qu'il existe une liberté qui consent qu'au moment de leur mort, des personnes soient libres et esclaves en même temps? ... (*Quis enim patiatur talem esse libertatem, ex qua in ipso tempore mortis in eandem personam simul et libertas et servitium concurrunt...*<sup>86</sup>). Ensuite, l'empereur énumère les cas où il ne s'agira plus, dorénavant, de liberté latine mais de liberté du citoyen romain dans sa totalité. Au paragraphe 5, nous lisons:

C.7.6.1.5

*Sed et qui domini funus pileati antecedunt vel in ipso lectulo stantes cadaver ventilare videntur, si hoc ex voluntate fiat vel testatoris vel heredis, fiant ilico cives Romani. et ne quis vana liberalitate iactare se*

<sup>82</sup> "Inexactitude historique", la référence à la *libertas colonaria* (D.7.6.1.1): M.LEMOSSE, *Les affranchis latins*, RH 62 (1994), p.316. Autocélébration de la réforme dans Iust.1.5.3.

<sup>83</sup> Sur la *lex Iunia* (ou, pour mieux dire, sur la latinité junienne et son développement), la bibliographie est immense. Parmi les contributions plus récentes, voir A.J.B.SIRKS, *Informal Manumission and the Lex Junia*, RIDA 28 (1981), p.247ss.; ID., *The lex Iunia and the Effects of informal Manumission and Iteration*, RIDA 30 (1983), p.211ss.; M.BALESTRI FUMAGALLI, *La Lex Iunia de manumissionibus*, Milano 1985; P.LÓPEZ BARJA DE QUIROGA, *Junian Latins: status and number*, Athenaeum, 86.1 (1998), p.133ss.; C.VENTURINI, *Latini facti, peregrini, e civitas. Note sulla normativa adrianea*, BIDR 98-99 (1995-1996), p.219ss.; G.CAMODECA, *Cittadinanza romana, Latini Iuniani e lex Aelia Sentia: alcuni nuovi dati dalla riedizione delle Tabulae Herculenses*, Tradizione romanistica e Costituzione I, Napoli 2006, p.888ss.

<sup>84</sup> Nous trouvons d'intéressantes considérations sur la réforme de Justinien, entre idéologie (*humanitas, veritas, pietas, favor libertatis*) et 'fatale nécessité des choses', dans L.CANTARELLI, *I latini Iuniani. Contributo alla storia del diritto latino*, AG 30 (1883), p.113ss. Cf. aussi G.IMPALLOMENE, *Le manomissioni mortis causa. Studi sulle fonti autoritative romane*, Padova 1963, p.210ss.

<sup>85</sup> C.7.6.1.1a.

<sup>86</sup> C.7.6.1.1b.

*concedatur, ut populus quidem eum quasi humanum respiciat multos pileatos in funus procedentes adspiciens, omnibus autem deceptis maneat illi in pristina servitute publico testimonio defraudati: fiant itaque et hi cives Romani, iure tamen patronatus patronis integro servando.*

Dans la première partie du texte, le dispositif; dans la seconde, les motivations. “ Que les esclaves, coiffés du *pilleus*, suite aux dernières volontés du défunt ou au consentement de l’héritier, précédant son corps lors de ses funérailles, ou se tenant à côté du lit et àèrent le cadavre, soient considérés de droit et sur le champ des citoyens romains ”. Ensuite, la motivation : “Pour que personne ne se pavane d’une vaine libéralité et que le peuple, en voyant tant d’esclaves porter un *pilleus*, ne fasse d’éloges non mérités au défunt pour sa soit-disant humanité<sup>87</sup> – tous trompés vu que les esclaves restent dans leur condition servile de départ, privés du témoignage public - nous ordonnons qu’ils deviennent eux aussi des citoyens romains, mais que les droits de patronage restent intacts<sup>88</sup>”.

La tendance chez les historiens de superposer les deux textes<sup>89</sup>, celui de Dioclétien examiné plus haut et celui de Justinien, ne nous paraît pas correcte. Justinien, comme le dit Thalelaeus<sup>90</sup>, évoque un cas qui, par le passé, donnait lieu à une liberté latine et maintenant, suite à la réforme, donne lieu à la *civitas Romana*<sup>91</sup>. Un cas tout à fait différent de celui du texte de Dioclétien qui suppose une *manumissio testamento*, valable *ex iure civili*.

<sup>87</sup> Une certaine assonance avec le texte de Denys, de cinq siècles avant, cité à la n.80, a été déjà soulignée. La perspective de l’historien est celle - il nous semble - de la *manumissio testamento* qui donne la liberté et la citoyenneté, pas celle de la latinité junienne à laquelle Justinien se rapporte. Mais dans 4.24.8 on parle de la nécessité de dévoiler avec quelle modalité - πῶς - les esclaves ont été affranchis.

<sup>88</sup> Une *manumissio mortis causa* or une ‘libération’ *ex lege*? G.IMPALLOMENI, *Le manomissioni mortis causa. Studi sulle fonti autoritative romane*, cit., p.220, est enclin à la première hypothèse; G.LUCHETTI, *La legislazione imperiale nelle istituzioni di Giustiniano*, Milano 1996, p.80 n.101, à la deuxième (il nous semble); M.MELLUSO, *La schiavitù nell’età giustiniana. Disciplina giuridica e rilevanza sociale*, Paris 2000, p.97, n.334, ne prend pas position.

<sup>89</sup> E.CUQ, *Une scène d’affranchissement par la vindicta au premier siècle de notre ère*, cit., p.541.

<sup>90</sup> B.48.14.1, schol. οἱ ὀπωσδήποτε νομίμως ἐλευθερούμενοι.

<sup>91</sup> M.WLASSAK, *Die prätorischen Freilassungen*, cit., p.373s.

Vanité des testateurs et de leurs héritiers. Séduits par l'idée que le défunt puisse être considéré comme 'humain et bon' par le peuple<sup>92</sup>.

La façon d'accréditer cette image était de faire participer aux funérailles un nombre élevé de *pilleati*. Signification humanitaire du bonnet. Les gens pouvaient ainsi croire qu'il s'agissait d'esclaves ayant effectivement reçu du testateur la liberté romaine et qu'on faisait défiler, comme le voulait la tradition, à l'occasion d'obsèques, avec le *pilleus libertatis*. En fait...

Il se pourrait bien qu'il y ait eu des cas de ce genre. Mais les testateurs, pour grossir les rangs et augmenter les attentes de « bonnisme » sans trop appauvrir le patrimoine, pourraient avoir pris l'habitude de ne pas accorder de liberté directe aux esclaves mais uniquement la liberté latine (laquelle, comme nous le savons, laissait les esclaves dans leur condition d'esclave, au moment de la mort), en utilisant peut-être la formule *Sthico pilleum do*. Les héritiers, de leur côté, pouvaient *pilleum dare* verbalement, avant les funérailles<sup>93</sup>.

Aux obsèques, imposante parade de *pilleati*, certains véritablement affranchis, d'autres pas: ceux dont le bonnet ne signifiait que la liberté latine. Les gens pensaient: "quel défunt plein d'humanité!" Justinien, ennemi de la tromperie, ne veut pas de cela. Tous libres et citoyens ex lege.

8. Cette intéressante perspective historique ouverte par Justinien à propos de la *datio pillei* du testateur ou de l'héritier par rapport à la liberté latine, nous interroge sur la forme. On peut supposer l'utilisation de la formule *Sthico pilleum do*. Il y a un document qui, en ce moment, nous intéresse. C'est un testament que l'on dit apocryphe et qui est, littéralement, sorti (peut-être n'y est-il jamais entré) de l'attention des romanistes: Le *testamentum Cuspidii*. A ce qu'il paraît, la première édition imprimée fut celle de F. Rabelais dans un court texte publié par Griphium à Lyon, en 1533. Une publication assez rare. Certains spécialistes des 'Etudes rabelaisiennes' ont pensé que Rabelais et l'éditeur, après avoir su de l'apocryphe, auraient

<sup>92</sup>Cf. F.B.J.WUBBE, *L'humanitas de Justinien*, RH 58 (1990), p.255. Déjà à l'époque de Denys d'Halicarnasse (D.H.4.24.5) il y avait la même mentalité.

<sup>93</sup> Une certaine suggestion donne Varro *Men.* 590 (R.ASTBURY): '*est tibi*', *inquit*, '*si festinas, pilleum*'.

essayé de se débarrasser des exemplaires invendus, rouges de honte<sup>94</sup>. A ce que nous savons, personne, à l'exception d'un expert qui<sup>95</sup>, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, a republié l'édition de Rabelais en l'accompagnant d'un commentaire, n'a jamais tenté d'analyser à fond le contenu et la forme de ce document. Et bien, à un certain endroit on trouve, parmi les dispositions du testateur en faveur de ses esclaves, la formule *Tauro pilleum do*. Cette citation n'est pas passée inaperçue à D. Gothofredus<sup>96</sup> qui nous a mis sur la voie du *testamentum Cuspidii*. Peut-être, finalement, pour n'en tirer rien d'autre que la confirmation de son inauthenticité.

Quoiqu'il en soit, forte est la tentation de croire que cette formule était bien celle qui était utilisée dans les testaments pour accorder aux esclaves la liberté latine. Son fondement, encore une fois, n'était pas le *pilleus* mais la volonté du testateur, et l'*impositio pillei*, le jour des funérailles, la manifestation trompeuse de cette volonté.

Une variante sémantique supplémentaire du *pilleus*.

---

<sup>94</sup>Voir R.COOPER, *Rabelais' edition of the will of Cuspidius and the contract of sale (1532)*, Études Rabelaisiennes 14 (1977), p.59ss.

<sup>95</sup> A.HEULHARD, *Rabelais légiste: Testament de Cuspidius et contrat de vente de Culita, traduits avec des éclaircissements et des notes et publiés pour la première fois d'après l'édition de Rabelais*, Paris 1887.

<sup>96</sup>*Corpus Juris Civilis, Pandectis...Cum notis integris, repetitae quantum praelectionis*, DIONYSII GOTHOFREDI, JC..., cit., ad C.7.6.1.5, col.229, n.40.